

## Mode de calcul des cotisations sociales dues en 2020

Lorsque vous exercez une activité indépendante, vous avez mille préoccupations dont la première est bien sûr d'assurer la réussite de votre projet. C'est pourquoi vous devez également être attentif à la maîtrise du paiement de vos cotisations sociales. Payer la juste cotisation vous permet non seulement d'éviter d'importantes régularisations mais également d'optimiser vos charges fiscales et sociales

### 1 | Principes de calcul

Lorsqu'un indépendant débute son activité, sa caisse d'assurances sociales lui réclame des cotisations **forfaitaires et provisoires** pendant les 12 à 15 premiers trimestres civils d'activité.

A partir de la 4<sup>ème</sup> année civile complète d'activité, la base du calcul des cotisations **provisoires** d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3<sup>ème</sup> année qui précède cette année.

L'indépendant peut décider de payer des cotisations plus élevées en fonction de ses revenus estimés.

Lorsque les cotisations sont calculées sur base des revenus d'il y a trois ans, l'indépendant peut solliciter une réduction de cotisations moyennant le respect de certaines conditions.

Lors de la réception des revenus réels de l'année concernée, la caisse d'assurances sociales recalculera les cotisations et soit réclamera des suppléments, soit remboursera le trop-perçu.

### 2 | Cotisations provisoires en début d'activité

Ces montants sont réclamés durant les premières années d'activité et varient selon la catégorie de cotisant et l'année d'activité dans laquelle on se situe.

#### Activité exercée avant l'âge de la pension

A titre **principal**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **13.993,78 €**.  
La cotisation trimestrielle s'élève à **746,23 €**.

Les 4 premiers trimestres, le starter à titre principal peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction de cotisations sociales.

A titre **complémentaire**, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **1.548,18 €**.  
La cotisation trimestrielle s'élève à **82,55 €**.

En tant que **conjoint(e) aidant(e)** assujetti(e) au statut complet, votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **6.147,47 €**.  
La cotisation trimestrielle s'élève à **327,82 €**.

Si vous êtes né(e) avant le 1er janvier 1956 et que vous avez opté pour le mini-statut du conjoint aidant, la cotisation minimale et forfaitaire est de **28,76 €** par trimestre sur base d'un revenu de **13.993,78 €**.

#### Activité exercée après l'âge de la pension

L'âge légal de la retraite est de 65 ans dans le régime des indépendants.

Votre cotisation est calculée sur un revenu forfaitaire annuel de **3.096,37 €**.

Si vous bénéficiez d'une pension, le montant de votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **118,40 €**.

Si vous avez atteint l'âge de la pension mais que vous ne bénéficiez pas d'une pension, votre cotisation trimestrielle s'élèvera à **165,12 €**.

#### Personne mariée ou veuve

Si vous estimez que votre revenu sera inférieur à 1.548,18 € \*\* ou compris entre 1.548,18 €\*\* et 7.330,51 € \*\*, vous pouvez bénéficier provisoirement et respectivement soit de l'exonération soit d'une réduction de paiement de cotisation sociale.

\*\* Ces montants de référence ne sont applicables que pour les années civiles complètes d'activité. En cas d'année incomplète d'activité, ces montants sont recalculés au prorata du nombre de trimestres d'activité.

Le montant de la cotisation sociale réduite provisoire sera alors calculé sur un revenu forfaitaire annuel de **7.330,51 €** et s'élèvera à **390,91 €**.

### 3 | Cotisations provisoires à partir de la 4<sup>ème</sup> année complète d'activité

La base du calcul provisoire des cotisations d'une année déterminée est constituée par les revenus professionnels recueillis en tant qu'indépendant au cours de la 3<sup>ème</sup> année qui précède cette année.

Ainsi, les cotisations de 2020 sont établies provisoirement sur base des revenus professionnels de 2017.

Il s'agit des revenus bruts diminués des charges professionnelles.

## 4 | Adaptez vos cotisations à la hausse

Lorsque vous estimez que vos revenus de l'année en cours sont supérieurs à ceux sur lesquels sont calculées vos cotisations provisoires, vous pouvez demander à votre caisse d'assurances sociales d'augmenter le montant de vos cotisations sociales.

Ceci ne peut se faire que si vous êtes en ordre de paiement.

### Pourquoi cotiser rapidement sur un revenu présumé ?

- Vous diminuez le risque de vous voir réclamer ultérieurement d'importants suppléments de cotisations.
- Vous vous constituez des frais professionnels directement en rapport avec vos revenus.

### Comment déterminer la cotisation trimestrielle qui correspond au revenu annuel que vous avez estimé ?

Pour affiner votre évaluation, vous pouvez soit vous référer aux tableaux ci-dessous, soit utiliser librement notre module de calcul de cotisations sociales disponible via notre site [ucm.be](http://ucm.be).

## Activité principale

**Cotisation minimale et forfaitaire :**  
746,23 € par trimestre.

### Cotisations sur base d'un revenu annuel\* présumé

| Revenu               | Cotisation trimestrielle |
|----------------------|--------------------------|
| De 0 € à 13.993,78 € | 746,23 €                 |
| 15.000 €             | 799,88 €                 |
| 20.000 €             | 1.066,51 €               |
| 25.000 €             | 1.333,14 €               |
| 30.000 €             | 1.599,77 €               |
| 35.000 €             | 1.866,40 €               |
| 40.000 €             | 2.133,03 €               |
| 45.000 €             | 2.399,65 €               |
| 50.000 €             | 2.666,28 €               |
| 55.000 €             | 2.932,91 €               |
| 60.000 €             | 3.199,54 €               |
| 65.000 €             | 3.390,76 €               |
| 70.000 €             | 3.574,93 €               |
| 75.000 €             | 3.759,10 €               |
| 80.000 €             | 3.943,27 €               |
| 89.051,37 € ou +     | 4.276,66 €               |

## Activité complémentaire

**Cotisation minimale et forfaitaire :**  
82,5 € par trimestre.

### Cotisations sur base d'un revenu annuel\* présumé

| Revenu              | Cotisation trimestrielle |
|---------------------|--------------------------|
| De 0 € à 1.548,18 € | 82,55 €                  |
| 2.000 €             | 106,65 €                 |
| 3.000 €             | 159,98 €                 |
| 4.000 €             | 213,30 €                 |
| 5.000 €             | 266,63 €                 |
| 6.000 €             | 319,95 €                 |
| 7.000 €             | 373,28 €                 |
| 8.000 €             | 426,61 €                 |
| 9.000 €             | 479,93 €                 |
| 10.000 €            | 533,26 €                 |
| 12.000 €            | 639,91 €                 |

Au-delà de ces montants, le barème des indépendants à titre principal sera appliqué.

(\*) Revenus bruts moins charges professionnelles

## 5 | Adaptez vos cotisations à la baisse

Lorsque l'activité est exercée depuis un certain temps, le calcul se fait sur base des revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'indépendant peut demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de ses cotisations. Il faut pour cela :

- en faire la demande motivée à sa caisse d'assurances sociales ;
- démontrer que les revenus de l'année même sont inférieurs à ceux de la 3<sup>ème</sup> année qui précède ;
- démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs aux plafonds de revenus prévus par la loi.

| Catégorie de cotisant                                      | Plafonds de revenus                       |
|--|---|
| Principal<br>(avant l'âge de la pension)                   | 13.993,78 €                               |
|  | 17.631,06 €                               |
|  | 22.213,74 €                               |
|  | 27.987,56 €                               |
|  | 39.580,39 €                               |
|  | 55.975,11 €                               |
| Complémentaire et assimilés<br>(avant l'âge de la pension) | 1.548,18 €                                |
|  | 7.330,52 €                                |
|  | 13.993,78 €                               |
|  | 17.631,06 €                               |
|  | 22.213,74 €                               |
|  | 27.987,56 €                               |
| Conjoint aidant<br>(avant l'âge de la pension)             | 6.147,47 €                                |
|  | 13.993,78 €                               |
|  | 17.631,06 €                               |
|  | 22.213,74 €                               |
|  | 27.987,56 €                               |
|  | 39.580,39 €                               |
| Activité exercée<br>après 65 ans                           | 55.975,11 €                               |
|  | 3.096,37 €                                |
|  | 7.330,52 €                                |
|  | 13.993,78 €                               |
|  | 17.631,06 €                               |
|  | 22.213,74 €                               |
| Bénéficiaire d'une pension<br>anticipée                    | 27.987,56 €                               |
|  | 39.580,39 €                               |
|  | 55.975,11 €                               |
|  | 3.096,37 €                                |
|  | 7.330,52 €                                |
|  | Montant de la limite autorisée de revenus |

L'indépendant devra démontrer que les conditions sont remplies au moyen d'éléments objectifs (baisse de recettes TVA, plan de remboursement auprès des Contributions, de l'ONSS,...).

Lorsque la caisse d'assurances sociales accorde une réduction de cotisations, elle calcule la nouvelle cotisation sur base du plafond que l'indépendant s'est engagé à respecter.

## 6 | La régularisation des cotisations

Dès que la caisse d'assurances sociales dispose des revenus professionnels réels communiqués par l'administration des contributions, elle recalcule les cotisations dues pour chaque année d'activité indépendante.

Ceci peut amener à la réclamation de suppléments de cotisations ou au remboursement du trop-perçu.

Si les revenus ne concernent pas une année complète d'activité, ils doivent être proratisés (transformés sur une base annuelle).

Attention : si l'indépendant a obtenu une exonération ou une réduction de cotisations et qu'il s'avère que ses revenus réels dépassent le plafond de revenu qu'il s'est engagé à respecter, des majorations devront être appliquées.

### Comment les cotisations sont-elles régularisées ?

#### Un exemple :

Un indépendant débute son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Sa première année complète d'activité sera 2020 et la période durant laquelle il se verra réclamer des cotisations forfaitaires et provisoires se terminera le 31 décembre 2022.

Ses cotisations provisoires de 2020 seront régularisées sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021. Celles de 2022, sur ses revenus de 2022.

En 2023 (4<sup>ème</sup> année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède, soit 2020.

Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2023.

**Un autre exemple :**

Un indépendant débute son activité le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Sa première année complète d'activité sera 2021 et la période de « début d'activité » se terminera le 31 décembre 2023.

Ses cotisations provisoires de 2020 seront régularisées sur ses revenus de 2020. Celles de 2021, sur ses revenus de 2021. Celles de 2022, sur ses revenus de 2022, celles de 2023 sur base des revenus de 2023.

En 2024 (4<sup>ème</sup> année complète d'activité), il paiera des cotisations provisoires sur base de ses revenus de la 3<sup>ème</sup> année qui précède, soit 2021. Ces cotisations seront ensuite régularisées sur le revenu perçu en 2024.

Dans cette hypothèse, l'année 2020 n'est pas une année complète d'activité.

Lors de la régularisation, les revenus seront proratisés comme si ceux-ci avaient été perçus sur une année complète.

L'activité est exercée durant les 2 derniers trimestres de 2020. Si le revenu de 2020 est de 10.000 €. Lors de la régularisation ce revenu sera multiplié par deux afin de le ramener sur une base annuelle. La régularisation de ces deux trimestres sera effectuée sur base d'un revenu de 20.000 €.

Une telle adaptation, fondée sur les revenus réellement recueillis, peut entraîner la réclamation de suppléments de cotisations parfois fort importants.

C'est pourquoi il est important de cotiser le plus rapidement possible sur base d'un revenu adapté à celui réellement envisagé (« revenu présumé »).

Les montants de cotisation repris sur cette note tiennent compte de nos frais de gestion de 4,05%.

**Note d'info | Indépendant**

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif

N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur  
Tél. : 081/32.06.11 | [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)

**FSMA 18700A-RPM Namur**

**ucm.be**

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur **ucm.be**